
CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION

Version: 18.4.2011/ML

Zurich, le 10.03.2011

1. Objet, définition et domaine d'application

La corruption fait obstacle à la lutte contre la pauvreté et au développement durable d'un pays. Là où elle règne, elle affecte aussi les bénéfiques du travail de HELLETAS Swiss Intercooperation.

Une prévention active de la corruption et des mesures anticorruption systématiques aident à prévenir ce fléau. Par son engagement contre la corruption, HELLETAS Swiss Intercooperation contribue à la lutte contre la pauvreté et à une utilisation ciblée, contractuelle et légale des moyens mis à disposition.

Ce Code de conduite expose le point de vue de HELLETAS Swiss Intercooperation sur la corruption et définit des règles individuelles et institutionnelles contraignantes pour tous les collaborateurs de Helvetas, qu'ils soient employés, bénévoles ou sous-traitants.

En tant que ligne directrice, le Code de conduite anticorruption entend

- sensibiliser les collaborateurs et les partenaires de HELLETAS Swiss Intercooperation à la problématique de la corruption,
- les soutenir dans des situations délicates en vue de prévenir la corruption,
- définir la procédure en cas de suspicion et établir les responsabilités.

Le présent Code de conduite fait partie intégrante des contrats de travail et accords de partenariat souscrits avec HELLETAS Swiss Intercooperation. Par sa signature, le/la collaborateur/rice de HELLETAS Swiss Intercooperation déclare avoir pris connaissance des directives y afférentes et s'engager à les respecter.

2. Principes généraux

- Tolérance zéro

HELVETAS Swiss Intercooperation interdit toute forme de corruption.

- Sécurité

Seule la sécurité des collaborateurs prévaut sur le principe de tolérance zéro.

- Confidentialité

Les personnes qui dénoncent un cas de corruption présumée seront protégées. Les informations relatives à une suspicion de corruption sont traitées de manière confidentielle. La présomption d'innocence s'applique aux personnes suspectées.

- Sanction systématique

Les collaborateurs concernés sont sanctionnés en cas de corruption avérée.

- Transparence

Les différentes parties prenantes sont informées de manière ouverte et transparente des cas de corruption découverts, sous réserve de l'obligation de protection des lanceurs d'alerte (whistleblowers).

3. Règles comportementales individuelles

- 2.1 Le/la collaborateur/rice/XXI'organisation partenaireXX s'engage à utiliser les ressources et compétences mises à sa disposition conformément aux instructions et à accomplir sa mission de manière légale, fiable, efficace, ciblée et économique.
- 2.2 Le/la collaborateur/rice/XXI'organisation partenaireXX s'engage à respecter les lois et les règlements internes de l'organisation.
- 2.3 Les détournements de fonds, vols, fraudes, malversations ainsi que toute forme de corruption sont interdits.

Par corruption Helvetas entend toutes les formes d'utilisation contraire aux instructions et aux lois de ressources et de compétences dans le but de procurer des avantages indus à des personnes ou groupes. La corruption peut revêtir les formes les plus diverses. On distingue, en particulier, l'**extorsion, la corruption active et passive** ainsi que l'octroi et l'acceptation d'avantages (voir Annexe 1: Définitions).

HELVETAS Swiss Intercooperation interdit l'octroi ou l'acceptation de cadeaux, invitations, marques d'hospitalité ou remboursements de frais dépassant un montant raisonnable. Une limite supérieure est fixée dans chaque pays partenaire ainsi qu'au siège. Le/la supérieur/e doit être informé/e des cadeaux ou indemnités reçus.

4. Règles institutionnelles

Prévention lors du recrutement de personnel

- 3.1 **Références** : le risque de corruption et d'abus doit être réduit au minimum lors du recrutement de collaborateurs. On s'assurera que les futurs collaborateurs ont une moralité irréprochable et ne sont pas soumis à des réseaux de dépendance sociale pouvant être une source de corruption. Des références seront demandées auprès des précédents employeurs chaque fois que possible et pertinent.
- 3.2 **Information des collaborateurs** : lors de l'entrée en fonction de nouveaux collaborateurs, les supérieurs doivent s'assurer qu'ils ont bien reçu et signé le présent Code de conduite. Le Code de conduite signé sera conservé dans le dossier personnel du/de la collaborateur/rice, qui en reçoit une copie.

Prévention dans la direction et la gestion de projets

- 3.3 **Prévention de la corruption en tant que responsabilité de la direction** : dans leur fonction de dirigeants, les supérieurs s'attachent à prévenir la corruption et les abus. Ils s'engagent à sensibiliser leurs collaborateurs et partenaires de projet au thème de la corruption et des abus et à leur faire connaître les règles du Code de conduite. Ils s'assurent en outre que les instruments de contrôle et de prévention, les directives et les procédures définies pour les divers domaines concernés soient respectés, et le cas échéant améliorés.
- 3.4 **Protection des collaborateurs** : en cas de besoin, les supérieurs prennent les mesures appropriées pour protéger les collaborateurs contre les pressions de tiers.
- 3.5 **Choix des partenaires de projet** : avant toute collaboration, HELVETAS Swiss Intercooperation choisit avec soin ses partenaires de projet. La problématique de la corruption et les règles correspondantes sont activement débattues. HELVETAS Swiss Intercooperation soutient activement ses partenaires dans leur lutte contre la corruption. Les contrats conclus avec des organisations partenaires contiennent une clause anticorruption (voir Annexe II: Clauses anticorruption pour les organisations partenaires et les consultants).
- 3.6 **Formation** : le thème de la corruption est abordé dans le cadre de la formation des collaborateurs.
- 3.7 **Notification de cas de corruption présumée** : la notification des cas de corruption présumée, qui sont le plus souvent découverts par l'entourage, détermine le succès de la lutte contre la corruption. Les supérieurs veillent à maintenir un climat de travail propice à la notification par les collaborateurs de tout cas de corruption ou d'abus. Ils s'assurent par des mesures appropriées que les collaborateurs puissent rapporter les cas suspects sans craindre de représailles.
- 3.8 **Protection des lanceurs d'alerte** : HELVETAS Swiss Intercooperation s'assure que les personnes qui signalent en toute bonne foi des cas suspects ne subissent aucun désagrément. En cas de besoin et dans la mesure du possible, leur identité est tenue secrète également après l'enquête.
- 3.9 **Protection des personnes suspectées** : HELVETAS Swiss Intercooperation s'assure que la réputation de la personne suspectée n'est pas inutilement entâchée lors du traitement

des cas suspects. Les personnes qui colportent des allégations mensongères ou ternissent la réputation de personnes suspectées de corruption seront sanctionnées.

Traitement des cas suspects

- 3.10 **Lieu où notifier les cas de corruption présumée** : les collaborateurs ou organisations partenaires qui soupçonnent un cas de corruption dans le cadre des activités de HELVETAS Swiss Intercooperation sont tenus de notifier immédiatement leurs soupçons. Ils peuvent s'adresser à leurs supérieurs, au/à la directeur/rice de programme ou au service central d'annonce du siège (anticorruption@helvetas.org). Le système de notification des cas de corruption présumée est décrit dans l'Annexe III.
- 3.11 **Enquête non partisane** : le/la responsable anticorruption diligente une enquête proportionnée à la nature et à la gravité présumée du cas. Il/elle veille à ce que les organes chargés des investigations travaillent de manière indépendante et non partisane.
- 3.12 **Suspension préventive** : pendant la durée de l'enquête, le/la directeur/rice de programme ou le/la directeur/rice peuvent suspendre de leurs fonctions les collaborateurs soupçonnés. Le/la supérieur/e direct/e ainsi que le/la coordinateur/rice de programme doivent être consultés au préalable. La suspension n'est pas une mesure disciplinaire ou une preuve de culpabilité, elle a uniquement pour but de faciliter les investigations.

Procédure en cas de corruption avérée

- 3.13 **Obligation de sanctionner** : les collaborateur/rices qui se sont rendu/es coupables de corruption sont passibles de sanctions appropriées et éventuellement de poursuites judiciaires.
- 3.14 **Compétences en matière de sanctions** : le/la directeur/rice de programme décide de la sanction des collaborateurs qui se sont rendus coupables de corruption à l'étranger en consultation avec le/la coordinateur/rice de programme. Pour les collaborateurs travaillant en Suisse, la décision est du ressort du/de la directeur/rice.
- 3.15 Les **cas de corruption jugée bénigne** sont sanctionnés par un avertissement avec mention au dossier personnel. Toute récidive donne lieu à un renvoi.
- 3.16 Les **cas de corruption jugée grave** sont sanctionnés par le renvoi immédiat du/de la collaborateur/rice.
- 3.17 **Dispense de sanctions** : les cas de corruption avérée peuvent être dispensés de sanctions s'ils remplissent les deux critères suivants :
- l'infraction visait à protéger un bien de rang supérieur (p. ex. sauver une vie) ;
 - les supérieurs ont été préalablement consultés ou immédiatement informés.
- 3.18 **Possibilités de recours** : le/la coordinateur/rice de programme du pays partenaire peut intervenir dans la prise de décisions comprenant des mesures en relation avec le droit du personnel. La direction générale a un droit de regard sur les décisions en la matière du/de la directeur/rice. Les recours légaux prévus demeurent réservés.
- 3.19 **Information en cas de sanction** : le/la responsable anticorruption du siège et le/la coordinateur/rice de programme sont informés des sanctions prononcées contre des collaborateurs nationaux. En cas de sanction contre des collaborateurs internationaux, la direction du département et des ressources humaines du siège sera également informée.

Les cas de corruption et les sanctions peuvent être communiqués aussi bien à l'intérieur de l'organisation qu'à l'extérieur.

Le présent Code de conduite a été approuvé par la direction le 11.4.2011. Il entrera en vigueur le 1. 6.2011.

Zurich, le 15 avril 2011

HELVETAS Swiss Intercooperation

Melchior Lengsfeld

Remo Gesù



Directeur

Directeur-adjoint

Lu et approuvé :

Le collaborateur/la collaboratrice

Date